

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 03544

Nom ou dénomination : A LA FRANCAISE

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2018 sous le numéro de dépôt 44055

**La société A la Française**  
Société par actions simplifiée  
Siège social 12 rue d'Enghien – 33200 Bordeaux  
RCS Bordeaux : en cours de constitution

présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

**PROCÈS VERBAL D'ASSEMBLÉE GÉNÉRAL CONSTITUANTE**  
**EN DATE DU 29 JUIN 2018**

Le - 5 JUL. 2018

L'an deux mille dix huit  
Et le vingt-neuf juin à 10h

sous le N°...44055...

Les personnes suivantes, fondatrices de la société **A la Française**, se sont réunis en assemblée constituante pour procéder à leurs apports et à la création de la société ainsi qu'il suit.

Sont présents ou représentés :

- **La société Camastab** société civile de gestion de patrimoine au capital de 45.600 euros ayant son siège social 38 bis rue du château Jouguet – 33000 Bordeaux et immatriculée au registre du commerce et des sociétés Bordeaux sous le numéro 801 696 808 représentée par Monsieur Pierre Jean Romatet,
- **Monsieur Pierre Jean Romatet**, né le 20 mai 1975 à Neuilly sur Seine (92), demeurant 14 rue des orangers, 33200 Bordeaux marié sous le régime de la participation réduites aux acquêtes.
- **Monsieur Matthias Collard**, né le 21 janvier 1986 à Epernay (51), demeurant 12 rue de Corbier – 51160 Mareuil sur Ay, célibataire ;
- **La société XRC** société à par actions simplifiée au capital de 3.000 €, ayant son siège social 7 rue du bois de Boulogne 75116 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 838 653 723, représentée par Monsieur Xavier Romatet dûment habilité ;
- **La Société Rosepierre**, société à responsabilité limité au capital de 51.000 €, ayant son siège social 13 rue de Montmorency 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 812 658 656, représentée par Monsieur Augustin Paluel-Marmont,
- **Monsieur Julien Marcel**, né le 28 décembre 1975 à Toulon (83) demeurant 18531 Wells dr Tarzana-CA 91356-USA marié sous le régime de la participation réduites aux acquêtes,

Les documents suivants sont mis à la disposition des fondateurs :

- Rapport sur les apports du commissaire aux apports ;
- Rapport sur les avantages particuliers du commissaire aux avantages particuliers ;
- Contrats d'apports lesquels resteront en annexes du PV de la présente assemblée constituante ;
- Statuts constitutifs.

Monsieur Pierre-Jean Romatet est désigné Président de séance.

Les parties ont ainsi statué sur les apports suivants :

- Approbation de l'apport en nature constitutif fait par la société Camastab à la Société, de son évaluation et de sa rémunération ;
- Approbation des apports en nature constitutifs consentis à la Société par Monsieur Pierre-Jean Romatet et Monsieur Matthias Collard, de leur évaluation et de leur rémunération ;

- Approbation des apports en numéraire consentis à la Société par La société XRC, La Société Rosepierre et Monsieur Julien Marcel et de leur rémunération ;

Et ont décidé en conséquence de ces apports de constituer la Société dans les conditions qui suivent.

Ils ont également décidé de procéder à la nomination d'un directeur général, outre le président, nommé statutairement.

## **I - APPORTS DE CAMASTAB**

### **PREMIERE RESOLUTION**

Les fondateurs, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, approuvent l'apport en nature tel que détaillés dans le contrat d'apport figurant en **Annexe 1** aux présentes, approuvent l'évaluation qui en est faite pour un montant de 146.500 €, constatent qu'il est rémunéré par attribution de 14.650 actions ordinaire telle que détaillée dans le projet des statuts transmis préalablement aux parties ci-après désigné les Actions A.

Ces actions ont une valeur de 10 € de valeur nominale chacune.

Les actions nouvelles porteront jouissance à la date ce jour, date de constitution de la société.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

## **II - APPORTS EN NATURE DE MM. ROMATET ET COLLARD**

### **DEUXIEME RESOLUTION**

Les fondateurs,

- après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux avantages particuliers et du rapport du commissaire aux apports portant sur les apports en nature constitutifs envisagés par :

- o Monsieur Pierre-Jean Romatet et ;
- o Monsieur Matthias Collard ;

des titres leur appartenant d'une part dans le capital de la société **Bordovino** (ci-après « **Bordovino** »), société à responsabilité limitée au capital de 44.000 euros, dont le siège social se situe, 3 rue d'Enghien – 33000 Bordeaux et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 523 089 399 et d'autre part dans le capital de **Société Vine escape** (ci-après « **Vine Escape** »), société à responsabilité limitée au capital de 5.940 €, dont le siège social est situé au 12 rue de Corbier – 51160 Mareuil sur Ay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro 810 885 301 ; et

- après avoir pris connaissance du contrat d'apport de titres conclu par la Société d'une part et Monsieur Pierre-Jean Romatet et Monsieur Matthias Collard d'autre part tel qu'il figure en **Annexe 2** des présentes,

décident d'approuver ces apports et leur évaluation.

Ainsi, la rémunération de ces apports est répartie comme suit :

- L'apport de **Monsieur Pierre-Jean Romatet** est évalué à 275.210 € et est rémunéré à hauteur de 19.140 € par attribution de 1.914 actions de catégorie A telle que définie dans le projet des statuts envoyé préalablement aux parties et hauteur de 256.070 € en une prime d'émission.
- L'apport de **Monsieur Matthias Collard** est évalué à 267.750 € et est rémunéré à hauteur de 18.560 € soit par attribution de 1.856 actions de catégorie B telle que définie dans le projet des statuts envoyés préalablement aux parties et à hauteur de 249.190 € en prime d'émission.

Spécifiquement, les fondateurs constatent que les actions de catégorie B sont assorties d'un avantage particulier et approuvent cet avantage, comme condition indivisible de l'apport,

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité*

## **II - APPORTS EN NUMERAIRE**

### **TROISIEME RESOLUTION**

Les fondateurs constatent et approuvent les apports en numéraires qui sont consentis à la Société et qui ont donné lieu a versement sur compte bancaire bloquée ouvert au nom de la Société et dont la rémunération est la suivante :

- **La société XRC** fait un apport en numéraire de 29.000 euros qui est rémunéré à hauteur de 1.960 € par attribution de 196 actions de catégorie A telle que définie dans le projet des statuts envoyés préalablement aux parties et hauteur de 27.040 € en une prime d'émission ;
- **La Société Rosepierre** fait un apport en numéraire de 116.000 euros qui est rémunéré à hauteur de 8.030 € par attribution de 803 actions de catégorie A telle que définie dans le projet des statuts envoyés préalablement aux parties et hauteur de 107.970 € en une prime d'émission ;
- **Monsieur Julien Marcel**, un apport en numéraire de 29.000 euros qui est rémunéré à hauteur de 1.960 € par attribution de 196 actions de catégorie A telle que définie dans le projet des statuts envoyés préalablement aux parties et hauteur de 27.040 € en une prime d'émission.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **QUATRIEME RESOLUTION**

Les fondateurs, connaissance prise des statuts constitutifs, approuvent lesdits statuts article par article.

Ils approuvent ainsi l'ensemble des apports et leur rémunération, en ce compris l'avantage des actions de catégorie B, l'ensemble de ces opérations constituant une convention indivisible déterminante du consentement de tous les fondateurs.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **CINQUIEME RESOLUTION**

Les fondateurs décident de nommer en qualité de directeur général de la Société, pour une durée indéterminée :

**Monsieur Mathias Collard,**  
né le 21 janvier 1986 à Epernay (51),  
demeurant 12 rue de Corbier – 51160 Mareuil sur Ay

Monsieur Matthias Collard exercera ses fonctions de directeur général conformément à l'article 13 des statuts de la Société.

Monsieur Matthias Collard, signataire du présent procès-verbal, déclare accepter les fonctions de directeur général qui viennent de lui être confiées selon les conditions définies au présent procès-verbal et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### **SIXIEME DECISION**

A l'égard des tiers, Monsieur Matthias Collard, en qualité de Directeur Général, aura tous pouvoirs de représentation de la société dans les conditions de la loi.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, il est expressément convenu qu'en plus des limitations fixées par la décision de nomination ou par décision ultérieure, le directeur général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'assemblée des associés en assemblée générale ordinaire :

- a. L'acquisition, le transfert ou la concession de sûreté, à quelque titre que ce soit, d'immeubles ou d'immobilisations,
- b. L'octroi de sûretés personnelles,
- c. La création, l'acquisition, la prise de participation, le financement de toute autre société,
- d. Le transfert de propriété ou de jouissance de tout ou partie des actifs immobilisés de la société,
- e. La conclusion de tout contrat dont le montant est supérieur à 5.000 euros par période annuelle hors exploitation courante,
- f. La conclusion de tout contrat de crédit ou d'emprunt, la conclusion d'emprunt d'argent quels qu'en soient les moyens et la conclusion de tout contrat de prêt,
- g. La conclusion de transaction, compromis, la conduite de procès, la renonciation à action judiciaire, sauf à titre conservatoire ou en cas d'urgence,
- h. Le recrutement ou le licenciement de personnel, dont le salaire excède 10.000 euros, hors guides saisonniers, comme la modification de tout salaire et accessoire ou octroi de prime hors les augmentations annuelles résultant de la gestion courante.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

### SEPTIEME RESOLUTION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales de publicité.

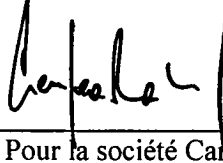
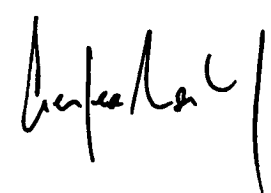
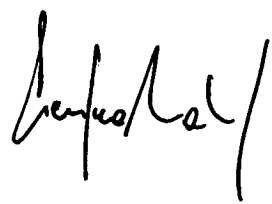
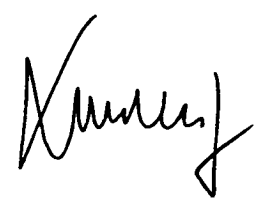
*Cette résolution est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et tous les associés.

**Le Président**

**M. Pierre-Jean Romatet**

|                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <br>Pour la société Camastab<br><b>Monsieur Pierre-Jean Romatet</b><br> | <b>Monsieur Pierre Jean Romatet</b><br>                                                          |
| <b>Monsieur Julien Marcel</b><br>                                                                                                                        | <b>Monsieur Matthias Collard</b><br>Don par acceptation de fonctions<br>de directeur général<br> |
| <b>Pour la société Rosepierre</b><br><b>Monsieur Augustin Paluel-Marmont</b><br>                                                                         | <b>Pour la société XRC</b><br><b>Monsieur Xavier Romatet</b><br>                                 |



**Mathieu Ciron**

Commissaire aux comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de  
Bordeaux  
5, cours d'Alsace Lorraine  
33000 Bordeaux  
Téléphone : + 33 (0) 6 51 15 00 72  
[mciron@cpa-groupe.fr](mailto:mciron@cpa-groupe.fr)

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le - 5 JUIL. 2018

sous le N°.....**44055**.....

**A LA FRANCAISE**

Société par Actions Simplifiée en cours de formation

12 rue d'Enghien  
33000 Bordeaux

**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport proposée dans le  
cadre de l'apport en nature des parts sociales des sociétés VINE ESCAPE,  
BORDOVINO et BORDOVINO DIFFUSION par la société CAMASTAB**

## **A LA FRANCAISE**

Société par Actions Simplifiée en cours de formation

12 rue d'Enghien  
33000 Bordeaux

### **Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport proposée dans le cadre de l'apport en nature des parts sociales des sociétés VINE ESCAPE, BORDOVINO et BORDOVINO DIFFUSION par la société CAMASTAB**

Aux associés fondateurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés fondateurs, concernant l'apport en nature devant être effectué par la société CAMASTAB dans le cadre de la constitution de la société A LA FRANCAISE, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-14 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport de titres en cours de signature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion



# **1. Présentation de l'opération et description des apports**

## *1.1 Contexte de l'opération*

Le présent apport de titres envisagé par la société CAMASTAB vise à constituer une société devant regrouper l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'elle détient ou contrôle.

## *1.2 Présentation des Sociétés et/ou des parties et intérêts en présence*

### *1.2.1. Personne morale apporteuse*

La société A LA FRANCAISE va être constituée par l'apport des titres des sociétés VINE ESCAPE, BORDOVINO et BORDOVINO DIFFUSION détenus par la société CAMASTAB, société civile de gestion de patrimoine au capital de 45 600 euros, ayant son siège social 38 bis rue du château Jouguet – 33000 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés Bordeaux sous le numéro 801 696 808 et représentée par Monsieur Pierre-Jean ROMATET.

### *1.2.2. Société bénéficiaire : A LA FRANCAISE*

Conformément au projet de statuts, il est prévu que A LA FRANCAISE soit une société par actions simplifiée capital de 196 150 euros et ayant son siège social 12 rue d'Enghien – 33000 Bordeaux.

Son objet social sera, pour l'essentiel : (i) la prise de participations dans toutes sociétés, quels que soient leur forme et leur objet, (ii) la gestion éventuelle de ces participations et (iii) l'acquisition de tous éléments actifs mobiliers et immobiliers.

### *1.2.3. Sociétés dont les titres sont apportés : VINE ESCAPE, BORDOVINO et BORDOVINO DIFFUSION*

#### a. VINE ESCAPE

VINE ESCAPE est une société à responsabilité limitée au capital de 5 940 euros, dont le siège social est situé au 12 rue de Corbier – 51160 Mareuil sur Ay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro 810 885 301.

Son capital est composé de 594 parts sociales de nominal 10 euros, détenues par :

- Monsieur Matthias COLLARD à hauteur de 300 parts (soit 50.5% du capital) ;
- La société CAMASTAB à hauteur de 294 parts (soit 49.5% du capital).

VINE ESCAPE a pour activités principales : (i) la production et la commercialisation de toute prestation touristique et événementielle comprenant des prestations de transport, restauration, visites, activités de loisirs, dégustations, hébergement, fourniture d'informations touristiques et de promotion du tourisme, (ii) le transport routier de personnes, (iii) le commerce de détail de vins, avec une activité de débit de boissons et (iv) la restauration traditionnelle.

#### b. BORDOVINO

BORDOVINO est une société à responsabilité limitée au capital de 44 000 euros, dont le siège social est situé au 3 rue d'Enghien – 33000 Bordeaux et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 523 089 399.

Son capital est composé de 440 parts sociales de nominal 100 euros, détenues par :

- Monsieur Pierre-Jean ROMATET à hauteur de 60 parts (soit 13.6% du capital) ;
- La société CAMASTAB à hauteur de 380 parts (soit 86.4% du capital).

BORDOVINO a pour activités principales : (i) la conception et la vente de prestations touristiques, sous forme de parcours de visites sur le thème de l'œnotourisme, en collaboration avec des propriétés viticoles (ii) la vente directe dans les propriétés partenaires de vins et de produits dérivés, (iii) le négoce de vin : distribution de vins et de produits dérivés en vente à distance, par internet et mailing, en France et à l'exportation (iv) le conseil en valorisation du patrimoine, marketing et stratégie et (v) les transports publics routiers de voyageurs avec des véhicules n'excédant pas 9 places conducteur compris.

### c. BORDOVINO DIFFUSION

BORDOVINO DIFFUSION est une société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé au 3 rue d'Enghien – 33000 Bordeaux et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 802 384 602.

Son capital est composé de 5 000 parts sociales de nominal 10 euros, détenues par :

- Monsieur Pierre-Jean ROMATET à hauteur de 250 parts (soit 5% du capital) ;
- La société CAMASTAB à hauteur de 3 500 parts (soit 70% du capital) ;
- La société FINANCIERE DE CHAMBORD à hauteur de 750 parts (soit 15% du capital) ;
- Madame Anne-Hortense LAUQUE à hauteur de 500 parts (soit 10% du capital).

BORDOVINO DIFFUSION a pour activités principales : (i) le négoce de vin incluant la vente directe de vins, la vente à distance, le stockage, la logistique, l'expédition et le service après-vente et (ii) toute prestation de communication pour propriétés viticoles et professionnels du vin.

## *1.3. Description de l'opération*

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

### *1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport*

L'apport sera réalisé avec effet à la date de signature du contrat d'apport par les parties.

Les parties déclarent placer le présent apport constitutif d'une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, sous le régime spécial des fusions prévu aux articles 210 A et suivants dudit Code. En conséquence, la société CAMASTAB s'engage à calculer ultérieurement les éventuelles plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 500 euros, conformément aux dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts.

### *1.3.2. Conditions suspensives*

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la constitution définitive de la société A LA FRANCAISE

### *1.3.3. Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport, il sera attribué à la société CAMASTAB 14 650 actions nouvelles ordinaires de la société A LA FRANCAISE de valeur nominale 10 euros chacune.

### *1.3.4. Avantages particuliers stipulés*

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

## *1.4. Présentation de l'apport*

### *1.4.1. Méthode d'évaluation retenue*

L'apport implique des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées ; dès lors, il sera réalisé à la valeur comptable.

### *1.4.2. Description de l'apport*

Les titres des sociétés VINE ESCAPE, BORDOVINO et BORDOVINO DIFFUSION, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société A LA FRANCAISE, ont été évalués à leur valeur comptable telle qu'elle ressort des états financiers de la société CAMASTAB au 31 décembre 2017, à savoir :

| Société dont les titres sont apportés | Nombre de titres apportés | % du capital apporté | Valeur d'apport |
|---------------------------------------|---------------------------|----------------------|-----------------|
| VINE ESCAPE                           | 294                       | 49.5%                | 64 974€         |
| BORDOVINO                             | 380                       | 86.4%                | 48 600€         |
| BORDO VINO DIFFUSION                  | 3 500                     | 70.0%                | 33 000€         |
|                                       |                           |                      | <b>146 574€</b> |

La valeur comptable des titres apportés s'établit donc à 146 574 euros, arrondie à 146 500 euros.

## **2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**

### *2.1. Diligences effectuées*

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Notre mission a pour objet d'éclairer les associés fondateurs de la société A LA FRANCAISE sur la valeur des apports devant être effectués par la société CAMASTAB.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale des sociétés ;
- Nous avons pris connaissance de l'activité des sociétés VINE ESCAPE, BORDOVINO et BORDOVINO DIFFUSION au regard des comptes arrêtés au 31 décembre 2017 ;
- Obtenu une lettre d'affirmation, de la part des dirigeants des sociétés VINE ESCAPE, BORDOVINO et BORDOVINO DIFFUSION, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2017.

### *2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable*

L'apport des titres de participation envisagé est effectué par une personne morale.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir, en tant que valeur d'apport, la valeur comptable des parts sociales des sociétés VINE ESCAPE, BORDOVINO et BORDOVINO DIFFUSION telle qu'elle ressort des états financiers de la société CAMASTAB au 31 décembre 2017.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

### *2.3. Réalité de l'apport*

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par la société CAMASTAB des parts sociales des sociétés VINE ESCAPE, BORDOVINO et BORDOVINO DIFFUSION objets du présent apport.

## *2.4. Appréciation de la valeur de l'apport*

### *2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation*

L'apport porte sur :

- 294 parts sociales de la société VINE ESCAPE, représentant 49.5% du capital de la société ;
- 380 parts sociales de la société BORDOVINO, représentant 86.4% du capital de la société ;
- 3 500 parts sociales de la société BORDOVINO DIFFUSION, représentant 70% du capital de la société.

### *2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties*

Les valeurs d'apport ont été déterminées par les parties sur la base des valeurs comptables des titres de participation. En effet, le rapport d'échange doit en principe être déterminé sur la base des valeurs réelles respectives des titres apportés. Toutefois, compte tenu d'un actif net comptable apporté positif mais insuffisant pour libérer le capital, la détermination du rapport d'échange sera réalisée à partir des valeurs comptables afin de permettre la réalisation de l'opération. Nous n'avons pas relevé d'écart entre le montant de la valeur nette comptable des actifs apportés figurant dans le projet de contrat d'apport et le montant figurant dans les états financiers de la société CAMASTAB au 31 décembre 2017.

Afin d'apprécier la valeur globale de l'apport, nous nous sommes assurés que la valeur d'apport des titres de participation était inférieure ou égale à la quote-part de capitaux propres de chacune des sociétés concernées ressortant de leurs états financiers au 31 décembre 2017 et corrigés, le cas échéant, des plus ou moins-values latentes identifiées.

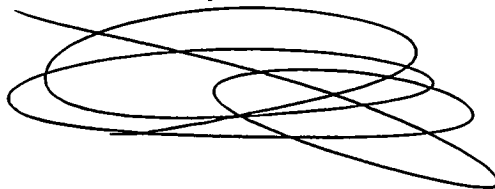
Le principe de valorisation retenu par les parties n'appelle pas de remarque de notre part.

## **3. Conclusion**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 146 500 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Bordeaux,

21 juin 2018



Le Commissaire aux apports

Mathieu CIRON



**Mathieu Ciron**

Commissaire aux comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de  
Bordeaux  
5, cours d'Alsace Lorraine  
33000 Bordeaux  
Téléphone : + 33 (0) 6 51 15 00 72  
[mciron@cpa-groupe.fr](mailto:mciron@cpa-groupe.fr)

**Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux**

**Le - 5 JUL. 2018**

**A LA FRANCAISE**

**sous le N° .....**

Société par Actions Simplifiée en cours de formation

12 rue d'Enghien  
33000 Bordeaux

**Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport proposée dans le  
cadre de l'apport en nature des parts sociales des sociétés VINE ESCAPE,  
BORDOVINO et BORDOVINO DIFFUSION par Messieurs Matthias COLLARD et  
Pierre-Jean ROMATET**

## **A LA FRANCAISE**

Société par Actions Simplifiée en cours de formation

12 rue d'Enghien  
33000 Bordeaux

### **Rapport du commissaire aux apports sur la valeur de l'apport proposée dans le cadre de l'apport en nature des parts sociales des sociétés VINE ESCAPE, BORDOVINO et BORDOVINO DIFFUSION par Messieurs Matthias COLLARD et Pierre-Jean ROMATET**

Aux associés fondateurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés fondateurs, concernant l'apport en nature devant être effectué par Messieurs Matthias COLLARD et Pierre-Jean ROMATET dans le cadre de la constitution de la société A LA FRANCAISE, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-14 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de contrat d'apport de titres en cours de signature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport majorée de la prime d'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion

# **1. Présentation de l'opération et description des apports**

## *1.1 Contexte de l'opération*

Le présent apport de titres envisagé par Messieurs Matthias COLLARD et Pierre-Jean ROMATET lors de la constitution de la société A LA FRANCAISE, vise à constituer une société devant regrouper l'ensemble des activités exercées par différentes entités qu'ils détiennent ou contrôlent.

## *1.2 Présentation des Sociétés et/ou des parties et intérêts en présence*

### *1.2.1. Personnes physiques et morales apporteuses*

La société A LA FRANCAISE va être constituée par l'apport des titres des sociétés VINE ESCAPE, BORDOVINO et BORDOVINO DIFFUSION détenus par :

- Monsieur Matthias COLLARD, né le 20 mai 1975 à Neuilly sur Seine (92), demeurant 14 rue des orangers – 33200 Bordeaux marié sous le régime de la participation réduite aux acquêts ;
- Monsieur Pierre-Jean ROMATET, né le 21 janvier 1986 à Epernay (51), demeurant 12 rue de Corbier – 51160 Mareuil sur Ay, célibataire.

### *1.2.2. Société bénéficiaire : A LA FRANCAISE*

Conformément au projet de statuts, il est prévu que A LA FRANCAISE soit une société par actions simplifiée capital de 196 150 euros et ayant son siège social 12 rue d'Enghien – 33000 Bordeaux.

Son objet social sera, pour l'essentiel : (i) la prise de participations dans toutes sociétés, quels que soient leur forme et leur objet, (ii) la gestion éventuelle de ces participations et (iii) l'acquisition de tous éléments actifs mobiliers et immobiliers.

### *1.2.3. Sociétés dont les titres sont apportés : VINE ESCAPE, BORDOVINO et BORDOVINO DIFFUSION*

#### a. VINE ESCAPE

VINE ESCAPE est une société à responsabilité limitée au capital de 5 940 euros, dont le siège social est situé au 12 rue de Corbier – 51160 Mareuil sur Ay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro 810 885 301.

Son capital est composé de 594 parts sociales de nominal 10 euros, détenues par :

- Monsieur Matthias COLLARD à hauteur de 300 parts (soit 50.5% du capital) ;
- La société CAMASTAB à hauteur de 294 parts (soit 49.5% du capital).

VINE ESCAPE a pour activités principales : (i) la production et la commercialisation de toute prestation touristique et événementielle comprenant des prestations de transport, restauration, visites, activités de loisirs, dégustations, hébergement, fourniture d'informations touristiques et de promotion du tourisme, (ii) le transport routier de personnes, (iii) le commerce de détail de vins, avec une activité de débit de boissons et (iv) la restauration traditionnelle.



#### b. BORDOVINO

BORDOVINO est une société à responsabilité limitée au capital de 44 000 euros, dont le siège social est situé au 3 rue d'Enghien – 33000 Bordeaux et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 523 089 399.

Son capital est composé de 440 parts sociales de nominal 100 euros, détenues par :

- Monsieur Pierre-Jean ROMATET à hauteur de 60 parts (soit 13.6% du capital) ;
- La société CAMASTAB à hauteur de 380 parts (soit 86.4% du capital).

BORDOVINO a pour activités principales : (i) la conception et la vente de prestations touristiques, sous forme de parcours de visites sur le thème de l'œnotourisme, en collaboration avec des propriétés viticoles (ii) la vente directe dans les propriétés partenaires de vins et de produits dérivés, (iii) le négoce de vin : distribution de vins et de produits dérivés en vente à distance, par internet et mailing, en France et à l'exportation (iv) le conseil en valorisation du patrimoine, marketing et stratégie et (v) les transports publics routiers de voyageurs avec des véhicules n'excédant pas 9 places conducteur compris.

#### c. BORDOVINO DIFFUSION

BORDOVINO DIFFUSION est une société à responsabilité limitée au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé au 3 rue d'Enghien – 33000 Bordeaux et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 802 384 602.

Son capital est composé de 5 000 parts sociales de nominal 10 euros, détenues par :

- Monsieur Pierre-Jean ROMATET à hauteur de 250 parts (soit 5% du capital) ;
- La société CAMASTAB à hauteur de 3 500 parts (soit 70% du capital) ;
- La société FINANCIERE DE CHAMBORD à hauteur de 750 parts (soit 15% du capital) ;
- Madame Anne-Hortense LAUQUE à hauteur de 500 parts (soit 10% du capital).

BORDOVINO DIFFUSION a pour activités principales : (i) le négoce de vin incluant la vente directe de vins, la vente à distance, le stockage, la logistique, l'expédition et le service après-vente et (ii) toute prestation de communication pour propriétés viticoles et professionnels du vin.

### *1.3. Description de l'opération*

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de contrat d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

#### *1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport*

L'apport sera réalisé avec effet à la date de signature du contrat d'apport par les parties.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-14 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B du Code général des impôts, les apporteurs entendent bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange de leurs titres respectifs détenus dans les sociétés VINE ESCAPE, BORDOVINO et BORDOVINO DIFFUSION contre les titres émis au titre de la création de la société A LA FRANCAISE.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 500 euros, conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code général des impôts.

### *1.3.2. Conditions suspensives*

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée aux conditions suspensives suivantes :

- La signature du contrat d'apports de titres de la société CAMASTAB à la société A LA FRANCAISE ;
- La renonciation, par la société CAMASTAB, à son droit préférentiel de souscription ;
- La constitution définitive de la société A LA FRANCAISE.

### *1.3.3. Rémunération de l'apport*

En rémunération de l'apport, il sera attribué aux apporteurs 3 770 actions nouvelles de la société A LA FRANCAISE de valeur nominale 10 euros chacune et réparties de la façon suivante :

- Monsieur Pierre-Jean ROMATET : 1 914 actions de catégorie A, de valeur nominale 10 euros et assorties d'une prime d'apport unitaire de 134 euros ;
- Monsieur Matthias COLLARD : 1 856 actions de catégorie B, de valeur nominale 10 euros et assorties d'une prime d'apport unitaire de 134 euros.

### *1.3.4. Avantages particuliers stipulés*

Les avantages particuliers stipulés dans le cadre de l'apport aux actions de préférence de catégorie B font l'objet d'un rapport séparé.

## *1.4. Présentation de l'apport*

### *1.4.1. Méthode d'évaluation retenue*

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

### *1.4.2. Description de l'apport*

Les titres des sociétés VINE ESCAPE, BORDOVINO et BORDOVINO DIFFUSION, dont l'apport est envisagé à titre de constitution de la société A LA FRANCAISE, ont été évalués à leur valeur réelle estimée au global à 542 960 euros répartis de la façon suivante :

| Société dont les titres sont apportés | Personne apporteuse          | Nombre de titres apportés | % du capital apporté | Valeur unitaire d'apport | Valeur d'apport |
|---------------------------------------|------------------------------|---------------------------|----------------------|--------------------------|-----------------|
| VINE ESCAPE                           | Monsieur Matthias COLLARD    | 300                       | 50.5%                | 892.50€                  | 267 750€        |
| BORDOVINO                             | Monsieur Pierre-Jean ROMATET | 60                        | 13.6%                | 4 341€                   | 260 460€        |
| BORDO VINO DIFFUSION                  | Monsieur Pierre-Jean ROMATET | 250                       | 5%                   | 59.00€                   | 14 750€         |
|                                       |                              |                           |                      |                          | <b>542 960€</b> |

## **2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**

### *2.1. Diligences effectuées*

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Notre mission a pour objet d'éclairer les associés fondateurs de la société A LA FRANCAISE sur la valeur des apports devant être effectués par Messieurs Matthias COLLARD Pierre-Jean ROMATET.

Dans ce cadre, nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale des sociétés ;
- Nous avons pris connaissance de l'activité des sociétés VINE ESCAPE, BORDOVINO et BORDOVINO DIFFUSION au regard des comptes arrêtés au 31 décembre 2017 ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;
- Obtenue une lettre d'affirmation, de la part des dirigeants des sociétés VINE ESCAPE, BORDOVINO et BORDOVINO DIFFUSION, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des capitaux propres en date du 31 décembre 2017.

### *2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable*

L'apport des titres de participation envisagé est effectué par deux personnes physiques.

Aux termes du projet de contrat d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales des sociétés VINE ESCAPE, BORDOVINO et BORDOVINO DIFFUSION en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

### *2.3. Réalité de l'apport*

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété par les apporteurs personnes physiques des parts sociales des sociétés VINE ESCAPE, BORDOVINO et BORDOVINO DIFFUSION objets du présent apport.

## *2.4. Appréciation de la valeur de l'apport*

### *2.4.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation*

L'apport porte sur :

- 300 parts sociales de la société VINE ESCAPE, représentant 50.5% du capital de la société ;
- 60 parts sociales de la société BORDOVINO, représentant 13.6% du capital de la société ;
- 250 parts sociales de la société BORDOVINO DIFFUSION, représentant 5% du capital de la société.

### *2.4.2. Détermination de la valeur de l'apport par les parties*

Les valeurs d'apport ont été déterminées par les parties en considérant une approche d'évaluation fondée sur les rentabilités attendues des sociétés VINE ESCAPE, BORDOVINO et BORDOVINO DIFFUSION au cours de l'année 2018.

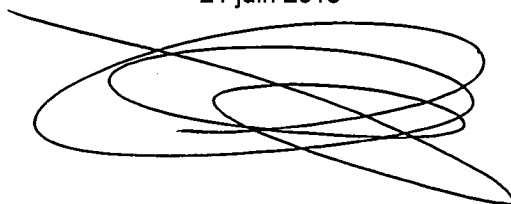
Le principe de valorisation retenu par les parties appelle de notre part les observations suivantes : l'évaluation des titres apportés est basée sur un multiple d'EBITDA prévisionnel pour l'année 2018. Le calcul qui nous a été fourni ne documente ni la méthode de détermination de l'EBITDA prévisionnel ni le multiple qui a été retenu. Nous ne sommes donc pas en mesure d'apprécier si les hypothèses retenues constituent une base acceptable pour les évaluations proposées.

## **3. Conclusion**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, compte tenu des observations précédemment formulées, nous ne sommes pas en mesure de conclure que la valeur des apports s'élevant à 542 960 euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature majoré de la prime d'apport.

Fait à Bordeaux,

21 juin 2018



Le Commissaire aux apports

Mathieu CIRON



Commissaire aux comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Bordeaux  
5, cours d'Alsace Lorraine  
33000 Bordeaux

Tél. : 06 51 15 00 72

[mciron@cpa-groupe.fr](mailto:mciron@cpa-groupe.fr)

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le - 5 JUL. 2018

Sous le N°.....44055

## **A LA FRANCAISE**

Société par Actions Simplifiée en cours de formation

12 rue d'Enghien

33000 Bordeaux

**Rapport du Commissaire aux apports  
chargé d'apprécier les avantages particuliers  
attachés aux actions de préférence de catégorie « B »**

Projet de statuts constitutifs – Article 6

## **A LA FRANCAISE**

Société par Actions Simplifiée en cours de formation

12 rue d'Enghien

33000 Bordeaux

### **Rapport du Commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie « B »**

Projet de statuts constitutifs – Article 6

Aux associés fondateurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des futurs associés et conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-8 et R. 225-7 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'appréciation des droits particuliers résultant de la création, dans vos statuts constitutifs, d'actions de préférence de catégorie « B ».

Les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie « B » vous sont présentés dans le projet de statuts constitutifs établi par les fondateurs de votre Société.

Il nous appartient d'apprécier les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie « B » dont la création est envisagée par l'Article 6 des statuts constitutifs. Il ne nous appartient pas, en revanche, de juger du bien-fondé de l'octroi des droits particuliers, lequel procède du consentement des fondateurs.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à décrire et apprécier chacun des droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie « B ».

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport s'ordonne selon le plan suivant :

1. Présentation de la création d'actions de préférence envisagée
2. Description des droits particuliers
3. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers
4. Conclusion

## **1. Présentation de la création d'actions de préférence envisagée**

### **1.1. Société concernée**

Conformément au projet de statuts, il est prévu que A LA FRANCAISE soit une société par actions simplifiée au capital de 196 150 euros et ayant son siège social 12 rue d'Enghien – 33000 Bordeaux.

Le capital de la Société sera composé de 19 615 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune et réparti comme suit :

- 17 759 actions ordinaires de catégorie « A » ;
- 1 856 actions de préférence de catégorie « B ».

L'objet social de la Société sera, pour l'essentiel : (i) la prise de participations dans toutes sociétés, quels que soient leur forme et leur objet, (ii) la gestion éventuelle de ces participations et (iii) l'acquisition de tous éléments actifs mobiliers et immobiliers.

### **1.2. Contexte, objectifs et modalités de la création d'actions de préférence envisagée**

Dans le cadre du projet de statuts constitutifs de la société A LA FRANCAISE et afin de prendre en compte les différentes composantes de l'actionnariat et leurs rôles dans le développement futur de la Société, il est envisagé de procéder à la création de 1 856 actions de préférence de catégorie « B » qui seront émises au profit de l'actionnaire nommément désigné suivant : Monsieur Matthias COLLARD, né le 20 mai 1975 à Neuilly sur Seine (92), demeurant 14 rue des orangers - 33200 Bordeaux.

## **2. Description des droits particuliers**

Les actions de préférence de catégorie « B » bénéficieront du droit particulier décrit ci-dessous en complément des droits pécuniaires et politiques attachés aux actions ordinaires.

Nous précisons que la description du droit particulier effectuée ci-après de manière simplifiée se concentre sur la substance même de ce droit particulier et ne saurait se substituer à la définition exhaustive de ce droit telle qu'elle figure dans les projets de statuts constitutifs et de contrat d'apport de titres.

Ce droit particulier peut être résumé comme suit :

Le titulaire d'actions de préférence de catégorie « B » bénéficiera d'un droit préférentiel d'attributions d'actions gratuites de catégorie « A » qui seront émises à l'occasion d'augmentations de capital par incorporation de réserves qui lui seront réservées. Ce droit préférentiel attaché aux actions de préférence de catégorie « B » pourra être exercé jusqu'à deux mois après l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos durant l'année 2030 et à la double condition :

- Que l'excédent brut d'exploitation consolidé (ci-après « l'EBE ») du Groupe (formé de la Société et des sociétés qu'elle contrôle) ressortant des comptes consolidés, atteigne un des paliers suivants lors au moins d'un exercice clos avant le 31 décembre 2024 : 400 000 euros, 800 000 euros et 1 200 000 euros ;
- Que la Société soit dotée de réserves suffisantes pour procéder aux différentes augmentations de capital et ce, avant la date d'expiration du droit préférentiel.

Une fois les deux conditions ci-dessus réunies, le titulaire d'actions de préférence de catégorie « B » sera en droit de notifier à la Société sa demande d'exercice de son droit préférentiel. A réception de cette demande, la Société aura, dans le délai de 3 mois, l'obligation de soumettre au vote des associés les propositions d'augmentations de capital cumulatives suivantes et les associés s'obligent à voter les résolutions permettant la réalisation desdites augmentations de capital :

- Si l'EBE atteint 400 000 euros : augmentation de capital par émission de 594 actions de catégorie « A » au profit de Monsieur Matthias COLLARD par incorporation de réserves à hauteur de 5 940 euros ;
- Si l'EBE atteint 800 000 euros : augmentation de capital additionnelle par émission de 700 actions de catégorie « A » au profit de Monsieur Matthias COLLARD par incorporation de réserves à hauteur de 7 000 euros ;
- Si l'EBE atteint 1 200 000 euros : augmentation de capital additionnelle par émission de 1 300 actions de catégorie « A » au profit de Monsieur Matthias COLLARD par incorporation de réserves à hauteur de 13 000 euros.

Les associés s'engagent donc, si les conditions sont réunies pour l'exercice du droit préférentiel d'attribution d'actions gratuites et que Matthias COLLARD notifie sa demande de l'exercer, à voter les résolutions permettant les augmentations de capital nécessaires par création du nombre suffisant d'actions nouvelles de catégorie « A » issues d'incorporation de réserves.

### **3. Diligences accomplies et appréciation des droits particuliers**

#### **3.1. Diligences accomplies**

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont notamment consisté à :

- S'entretenir avec le dirigeant et les conseils de la Société afin de comprendre le contexte économique, juridique et financier de l'opération envisagée ainsi que ses objectifs et les modalités de sa réalisation ;
- Examiner les informations se rapportant aux actions de préférence de catégorie « B » et aux droits particuliers dont elles sont assorties présentées dans le projet de statuts constitutifs qui nous a été communiqué ;
- Effectuer les vérifications que nous avons estimé nécessaires pour apprécier la consistance des droits particuliers octroyés et leur incidence sur la situation des actionnaires ;
- Vérifier que les droits particuliers ne sont pas contraires à la loi.

Nous vous précisons que la mission du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Notre mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les droits particuliers attachés aux Actions dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.



### 3.2. Appréciation des droits particuliers

Le droit particulier qui serait attribué aux titulaires des actions de préférence de catégorie « B » est un droit de nature pécuniaire et politique et n'est pas évaluable par nature.

Le titulaire d'actions de préférence de catégorie « B » pourra, sous la double condition d'atteinte de certains seuils d'EBE consolidé et de réserves suffisantes, se voir attribuer des actions gratuites de catégorie « A » émises à leur valeur nominale et libérées par prélèvement sur les réserves.

Les principales conséquences de ce mécanisme pour les titulaires d'actions ordinaires de catégorie « A » seraient les suivantes en cas d'émission d'actions gratuites :

- Une renonciation à leur droit préférentiel de souscription prévue à l'article 8 des statuts ;
- Une baisse de leur quotité de détention du capital et, par conséquent, de leur quote-part de droits à dividendes dans le cas d'une éventuelle distribution ;
- Une baisse de la valeur unitaire de leurs actions ;
- Une diminution de leurs droits de vote.

A titre d'exemple, sur la base du capital et de sa répartition à la constitution de la Société, l'effet dilutif pourrait être le suivant :

|                     | A la constitution |                 |             | Si EBE > 400 000€       |                        |                 |             | Si EBE > 800 000€       |                        |                 |             | Si EBE > 1 200 000€     |                        |                 |             |
|---------------------|-------------------|-----------------|-------------|-------------------------|------------------------|-----------------|-------------|-------------------------|------------------------|-----------------|-------------|-------------------------|------------------------|-----------------|-------------|
| Actionnaires        | Nombre d'actions  | Valeur nominale | % détention | Nombre d'actions émises | Nombre d'actions total | Valeur nominale | % détention | Nombre d'actions émises | Nombre d'actions total | Valeur nominale | % détention | Nombre d'actions émises | Nombre d'actions total | Valeur nominale | % détention |
| CAMASTAB            | 14 650            | 146 500         | 74.7%       |                         | 14 650                 | 146 500         | 72.5%       |                         | 14 650                 | 146 500         | 70.1%       |                         | 14 650                 | 146 500         | 66.0%       |
| Pierre-Jean ROMATET | 1 914             | 19 140          | 9.8%        |                         | 1 914                  | 19 140          | 9.5%        |                         | 1 914                  | 19 140          | 9.2%        |                         | 1 914                  | 19 140          | 8.6%        |
| Matthias COLLARD    | 1 856             | 18 560          | 9.5%        | 594                     | 2 450                  | 24 500          | 12.1%       | 700                     | 3 150                  | 31 500          | 15.1%       | 1 300                   | 4 450                  | 44 500          | 20.0%       |
| XRC                 | 196               | 1 960           | 1.0%        |                         | 196                    | 1 960           | 1.0%        |                         | 196                    | 1 960           | 0.9%        |                         | 196                    | 1 960           | 0.9%        |
| ROSEPIERRE          | 803               | 8 030           | 4.1%        |                         | 803                    | 8 030           | 4.0%        |                         | 803                    | 8 030           | 3.8%        |                         | 803                    | 8 030           | 3.6%        |
| Julien MARCEL       | 196               | 1 960           | 1.0%        |                         | 196                    | 1 960           | 1.0%        |                         | 196                    | 1 960           | 0.9%        |                         | 196                    | 1 960           | 0.9%        |
|                     | 19 615            | 196 160         | 100.0%      | 594                     | 20 209                 | 202 090         | 100.0%      | 700                     | 20 909                 | 209 090         | 100.0%      | 1 300                   | 22 209                 | 222 090         | 100.0%      |

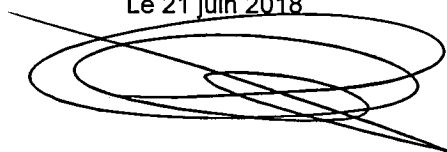
Ce droit particulier n'étant pas évaluable, il appartient aux actionnaires de la Société de se prononcer sur son attribution au vu de de l'opération envisagée.

## 4. Conclusion

À l'issue de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence de catégorie « B ».

Fait à Bordeaux

Le 21 juin 2018



Mathieu CIRON

Commissaire aux apports  
chargé d'apprécier les avantages particuliers

**Création de Société par Actions Simplifiée****ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

**BANQUE CIC SUD OUEST CIC BOUSCAT BERTHELOT, 138 AVENUE MARCELLIN BERTHELOT  
33110**

LE BOUSCAT déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 174 000 €.

M Pierre Jean ROMATET, Président, représentant de la société A LA FRANCAISE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 3 RUE D ENGHEN 33000 BORDEAUX, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

| Liste des actionnaires                                                  | Somme versée |
|-------------------------------------------------------------------------|--------------|
| SAS XRC (838 653 723) représentée par m Xavier ROMATET                  | 29 000 €     |
| SARL ROSEPIERRE (812658 656), représentée par m PALUEL-MARMONT Augustin | 116 000 €    |
| M MARCEL Julien                                                         | 29 000 €     |

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19095 20174301 15

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 28 juin 2018

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le - 5 JUL. 2018

sous le N°.....44055.....

Le déposant  
("lu et approuvé" + signature)

*lu et approuvé*  
*Carole Philippon*

Carole Philippon  
Chargée d'affaire professionnels  
Agence CIC Sud Ouest  
**Bouscat Berthelot**  
138, avenue Marcellin Berthelot  
33110 Le Bouscat  
Tél 05 57 59 97 16  
Fax 05 57 10 58 29

**A la française**

Société par actions simplifiée au capital de 196.150 € euros

Siège social : 12 rue d'Enghien – 33200 Bordeaux

En cours de constitution RCS Bordeaux

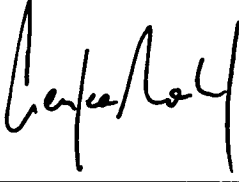
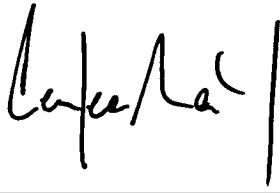
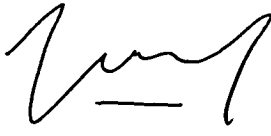
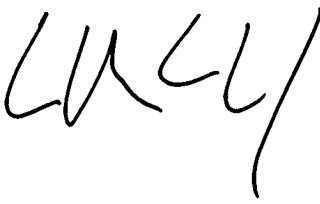
**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

| <b>Identité du souscripteur</b>                                                                                                                                                                                                                      | <b>Montant de l'apport en numéraire effectué à la constitution de la société</b> | <b>Montant de l'apport en nature effectué à la constitution de la société</b>                      | <b>Nombre d'actions émises par la société et attribuées au souscripteur en rémunération de son apport</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>La société Camastab</b> , société civile de gestion de patrimoine au capital de capital : 45.600 euros<br>siège social 38 bis rue du château Jouguet – 33000 Bordeaux<br>RCS Bordeaux n°801 696 808 représentée par Monsieur Pierre Jean Romatet, |                                                                                  | 146.500 €                                                                                          | 14.650 Actions B                                                                                          |
| <b>Monsieur Pierre Jean Romatet</b> , né le 20 mai 1975 à Neuilly sur Seine (92),<br>demeurant 14 rue des orangers, 33200 Bordeaux<br>marié sous le régime de la participation réduite aux acquêts                                                   |                                                                                  | 275.210 €<br>rémunéré à hauteur de 19.140 € en capital et à hauteur de 256.070 en prime d'émission | 1.914 Action B<br>Et 256.070 en prime                                                                     |
| <b>Monsieur Mathias Collard</b> ,<br>né le 21 janvier 1986 à Epernay (51),<br>demeurant 12 rue de Corbier – 51160 Mareuil sur Ay, célibataire                                                                                                        |                                                                                  | 267.750 €<br>rémunéré à hauteur de 18.560 € en capital et à hauteur de 249.190 en prime d'émission | 1.856 Actions A<br>Et 249.190 en prime                                                                    |
| <b>La société XRC SAS</b> capital de 3.000 €, siège social ; 7 rue du bois de Boulogne 75116 Paris,                                                                                                                                                  | 29.000 €<br><br>Rémunéré à hauteur de 1.960                                      |                                                                                                    | 196 Actions B<br><br>Et 27.040 en prime                                                                   |

|                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                    |                  |                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------------------------------------|
| RCS de Paris n° 838 653<br>723, représentée par<br><b>Monsieur Xavier Romatet</b>                                                                                                                                                      | euros en capital soit<br>196 action B de 10<br>euros de valeur<br>nominale et à<br>hauteur de 27.040<br>en prime<br>d'émission.                                                    |                  |                                         |
| <b>Monsieur Julien Marcel</b> , né<br>le 28 décembre 1975 à Toulon<br>(83) demeurant 18531 Wells<br>dr Tarzana-CA 91356-USA<br>marié sous le régime de la<br>participation réduites aux<br>acquêtes                                    | 29.000 €<br><br>Rémunéré à<br>hauteur de 1.960<br>euros en capital soit<br>196 action B de 10<br>euros de valeur<br>nominale et à<br>hauteur de 27.040<br>en prime<br>d'émission.  |                  | 196 Action B<br><br>Et 27.040 en prime  |
| <b>La Société Rosepierre</b> ,<br>SARL, capital de 51.000 €,<br>siège social 13 rue de<br>Montmorency 92100<br>Boulogne Billancourt, RCS de<br>Nanterre n° 812 858 856,<br>représentée par <b>Monsieur<br/>Augustin Paluel-Marmont</b> | 116.000 €<br><br>Rémunéré à<br>hauteur de 8.030<br>euros en capital soit<br>803 action B de 10<br>euros de valeur<br>nominale et à<br>hauteur de 107.970<br>en prime<br>d'émission |                  | 803 Action B<br><br>Et 107.970 en prime |
| <b>TOTAL</b>                                                                                                                                                                                                                           | <b>174.000 €</b>                                                                                                                                                                   | <b>184.200 €</b> | <b>19.615 Actions</b>                   |

Le capital social est fixé à la somme de 196.150 € (cent quatre-vingt-seize mille cent cinquante euros) divisé en 19.615 actions de 10 € de valeur nominale, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux à proportion de leurs apports.

Fait à Bordeaux, le 24/06/2018,

|                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Pour la société Camastab<br/><b>Monsieur Pierre-Jean Romatet</b></p>          | <p><b>Monsieur Pierre Jean Romatet</b></p>                       |
| <p><b>Monsieur Julien Marcel</b></p>                                             | <p><b>Monsieur Matthias Collard</b></p>                          |
| <p>Pour la société Rosepierre<br/><b>Monsieur Augustin Paluel-Marmont</b></p>  | <p>Pour la société XRC<br/><b>Monsieur Xavier Romatet</b></p>  |

**A la française**  
Société par actions simplifiée au capital de 196.150 € euros  
Siège social : 12 rue d'Enghien – 33200 Bordeaux  
En cours de constitution RCS Bordeaux

---

Le présent acte a été  
déposé au Greffe du  
Tribunal de commerce  
de Bordeaux

Le - 5 JUIL. 2018

sous le N°.....

---

## **STATUTS CONSTITUTIFS**

---

## **ARTICLE 1 - FORME**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les articles L. 227-1 et suivants du code de commerce et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La prise de participations dans toutes sociétés, quels que soient leur forme et leur objet,
- La gestion éventuelle de ces participations,
- L'acquisition de tous éléments actifs mobiliers et immobiliers,
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social défini ou à tout autre objet similaire ou connexe et pouvant contribuer au développement de la société.

## **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est :

**« A la française »**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au RCS.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**12 rue d'Enghien – 33200 Bordeaux**

Il peut être transféré en tout endroit de France par décision du Président.

## ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution ou prorogation, la durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années**, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les actionnaires devront être consultés à l'initiative du Président ou de tout associé, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les assemblées extraordinaires, si la société doit être prorogée.

## ARTICLE 6 – APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, des apports en nature et en numéraire, le tout comme suit :

### 6.1. Apport en nature

*a) La société Camastab apporte en valeur 146.500 € ainsi qu'il suit*

- 1) 380 parts sociales n°1 à 380 de Bordovino, soit 48.600 € soit : .....4.860 Actions A
- 2) 294 parts sociales n°301 à 594 de Vine Escape, soit 64.974 €, arrondi à 64.900 € soit .....6.490 Actions A
- 3) 3.500 parts sociales n°1 à 3000 et n°4.501 à 5.000 de Bordovino Diffusion soit 33.000 € .....3.300 Actions A

*b) Monsieur Matthias Collard : 267.750 €*

- 4) 300 parts sociales n°1 à 300 de Vine Escape soit 18.560 € soit .....1.856 Actions B Et 249.190 € de prime d'émission.



c) **Monsieur Pierre-Jean Romatet : 275.210 €**

5) 60 parts sociales n°381 à 440 de Bordovino, soit 260.460 € de valeur réelle ;

6) 250 parts sociales n°3001 à 3250 de Bordovino Diffusion, soit 14.750 € de valeur réelle

Ces apports sont rémunérés à hauteur de 19.140 € en capital soit.....1.914 Actions A  
et la différence de 256.070 € constitue une prime d'émission.

## **6.2 Apports en numéraire**

### **a) Par la Société XRC**

La somme de vingt-neuf mille euros (29.000 €) ..... soit 196 Actions A  
Et 27.040 euros en prime d'émission.

### **b) Par la société Rosepierre**

La somme de cent seize mille euros (116.000 €) ..... soit 803 Actions A  
Et 107.970 euros en prime d'émission.

### **c) Par monsieur julien Marcel**

La somme de vingt-neuf mille euros (29.000 €) ..... soit 196 Actions A  
Et 27.040 euros en prime d'émission.

**Total.....19.615 Actions**

## **6.3 Création des Actions A et B en rémunération des apports**

Suite aux apports fait par les apporteurs mentionnés ci-dessus, deux catégories d'actions sont émises en rémunération des apports.

Ainsi sont créées :

- Les Action A qui sont des actions ordinaires
- Les Actions B remises à Matthias Collard en rémunération de son apport de titres de la société Vine Escape assorties d'un droit préférentiel (ci-après « **Droit préférentiel** ») ;

## **6.4 Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 196.150 € (cent quatre-vingt-seize mille deux cent cinquante euros) divisé en 19.615 actions de 10 € de valeur nominale, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux à proportion de leurs apports respectifs, soit :

- |                            |                   |
|----------------------------|-------------------|
| ✓ à la société Camastab    | 14.650 actions A, |
| ✓ à M. Pierre-Jean Romatet | 1.914 actions A,  |

|                           |                  |
|---------------------------|------------------|
| ✓ à la société XRC        | 196 actions A,   |
| ✓ à la société Rosepierre | 803 actions A,   |
| ✓ à M. Julien Marcel      | 196 actions A,   |
| ✓ à M. Matthias Collard   | 1.856 actions B, |

Le total est égal au nombre d'actions composant le capital social soit 19.615 actions.

Les soussignés déclarent expressément que ces actions ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

## **ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS**

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Les appels de fonds et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portés à la connaissance des associés par lettre simple ou remise en mains propres adressée à chacun des actionnaires quinze jours avant le versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal majoré de trois points, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au *pro rata* de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Un droit préférentiel d'attribution est conventionnellement créé au bénéfice de l'ensemble des associés en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserve, de telle

sorte que les associés puissent y renoncer afin de donner effet au Droit préférentiel attaché aux Actions A.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription comme à leur droit préférentiel d'attribution.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### **1. Droits et obligations générales**

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du nombre d'actions requis.

### **2. Droits de vote et de participation aux assemblées**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

### **3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social**

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation. Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

## **ARTICLE 11**

### **INDIVISIBILITE DES ACTIONS NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Si une part est grevée d'usufruit, l'usufruitier, sous réserve du droit de participation à l'assemblée du nu-propriétaire, ci-après défini, exerce seul le droit de vote attaché au titre dont la propriété est démembreée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution, le changement de nationalité de la société, lesquelles sont du ressort du nu-propriétaire. Le nu-propriétaire doit en toute hypothèse, être régulièrement convoqué aux assemblées générales dans lesquelles l'usufruitier exerce seul son droit de vote. En sa qualité d'associé, il bénéficie du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Il émet un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote de l'usufruitier.

## **ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les cessions d'actions à un tiers sont soumises au droit de préemption et à l'agrément des associés dans les conditions décrites ci-après.

### **1. Cessions Libres**

Par dérogation, les « Cessions Libres » ne sont soumises ni au droit de préemption, ni à la procédure d'agrément.

Le terme cession au titre du présent article inclut toute mutation de propriété ou de jouissance des actions, quel qu'en soit le mode et notamment, la vente, l'échange, la donation, la location, le prêt, l'apport, les transmissions à titre universel.

Sont libres les cessions entre associés et les mutations par voie de succession au conjoint comme en ligne directe. Ces mutations sont ainsi des « Cessions Libres ».

### **2. Droit de préemption**

Les associés disposent d'un droit de préemption en cas de cession de ses actions par un autre associé, sauf le cas des Cessions Libres.

L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification (la « **Notification de Cession** ») fait courir un délai d'un mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser ladite cession.

L'associé cédant devra, toutefois, suivre la procédure d'agrément prévue au paragraphe 3 du présent article.

### **3. Procédure d'agrément**

Les actions de la société ne peuvent être cédées, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des trois-quarts du capital social.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propres.

Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés. La décision collective des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. A défaut d'accord sur le prix de

rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les cinq jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

## ARTICLE 13 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

### A – LE PRESIDENT

#### 1. Désignation

La société est administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président peut être choisi en dehors des associés et est désigné par la collectivité des associés conformément à l'article 16 des statuts.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Le premier Président de la société est **Monsieur Pierre-Jean Romatet**, né le 20 mai 1975 à Neuilly sur Seine (92), de nationalité française, marié sous le régime de la participation réduite aux acquêts et demeurant 14 rue des Orangers-33200 Bordeaux et déclare accepter ses fonctions et ne pas être frappé d'incompatibilités

#### 2. Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société. Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés par les présents statuts et sous réserve de toute autre limitation statutaire ou extra-statutaire, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet de la société. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs

objets déterminés.

Les membres du comité d'entreprise exercent leurs prérogatives auprès du Président, qui peut déléguer cette responsabilité à tout délégataire de son choix.

### **3. Durée des fonctions**

La décision de nomination du Président précise la durée de son mandat. Le Président peut être révoqué à tout moment conformément aux stipulations de l'article 16, sans qu'il y ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que le Président puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le Président est nommé dans ses fonctions par les statuts de la société pour une durée indéterminée.

En cas de vacance par décès, dissolution ou démission du Président, l'assemblée des associés est convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

### **4. Rémunération du Président**

S'il est décidé d'octroyer une rémunération au Président, celle-ci sera fixée conformément aux stipulations de l'article 16 dans le respect des lois et règlements. Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

## **B – LE DIRECTEUR GENERAL**

### **1. Désignation**

S'il est décidé de nommer un ou plusieurs Directeur Général (ci-après désigné indifféremment le « Directeur Général »), ce dernier est désigné conformément aux stipulations de l'article 16.

Le Directeur Général société est une personne physique ou morale. Il peut être choisi en dehors des associés.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Directeur Général, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

### **2. Pouvoirs du Directeur Général**

Sauf dispositions légales contraires, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, tant à l'égard des tiers que de la société.

### **3. Durée des fonctions**

La décision de nomination du Directeur Général précise la durée de son mandat. Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment conformément aux stipulations de l'article 16, sans qu'il y ait à justifier d'un motif quelconque, et sans que le Directeur Général puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de vacance par décès, dissolution ou démission du Directeur Général, l'assemblée des associés est réunie à l'initiative du Président en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Directeur Général, en tant que de besoin.

#### **4. Rémunération du Directeur Général**

S'il est décidé d'octroyer une rémunération au Directeur Général, celle-ci sera fixée conformément aux stipulations de l'article 16 dans le respect des lois et règlements. Le Directeur Général a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Les conventions qui peuvent être passées, au cours d'un exercice directement ou par personnes interposées entre la Société et l'une des personnes mentionnées à l'article L. 227-10 du code de commerce font l'objet d'un rapport annuel du commissaire aux comptes soumis à l'approbation de l'ensemble des associés lors de l'approbation des comptes, sauf le cas où la société est contrôlée par un associé unique.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

Les associés délibérant collectivement en assemblée, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : nomination des commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des résultats, modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, modification ou adoption des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, émission d'obligations simples ou donnant accès au capital, ainsi que toute autre décision visée aux présents statuts.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.



## **ARTICLE 16 - MODES DE DELIBERATION - QUORUM - MAJORITES**

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité :
  - Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce.
- Décision prise à la majorité du capital social :
  - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
  - Nomination / Révocation du Président et du Directeur Général ;
  - Rémunération du Président et du Directeur Général le cas échéant ;
  - Nomination des commissaires aux comptes le cas échéant ;
  - Dissolution et liquidation de la société ;
  - Augmentation et réduction du capital ;
  - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;

et, en général, toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du code de commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, exerçant ses pouvoirs conformément à l'article 13-A-2 ci-dessus.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance ou par acte unanime des associés. Tous moyens de communication :

- vidéo, télécopie, etc - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions. Tout associé peut demander la réunion d'une assemblée générale. L'assemblée est convoquée par le président ou, en cas de carence du Président, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social de la société ou encore par le commissaire aux comptes. La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés. A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, sauf signature de tous les associés du procès-verbal, et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire. L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des droits de vote sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

#### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2018.

#### **ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 19 DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions de la loi.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés de la Société déterminent la part de ces sommes qui leur est attribuée sous forme de dividende. S'il y a lieu, les associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "*report à nouveau*". Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "*report à nouveau*" ou compensées avec les réserves existantes.

## **ARTICLE 20 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Les dividendes sont mis en paiement sur décision des associés ou, à défaut, du Président dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

Les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

## **ARTICLE 21 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Dans le cas d'un associé unique, celui-ci décidera, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de la loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

## **ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement, ou par décision de l'associé unique.

La dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation sauf décision contraire expresse des associés. Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Il en va de même en cas d'associé unique.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "*Société en liquidation*" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

## **ARTICLE 23 – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Si un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires doivent être nommés, conformément aux dispositions de l'article L 227-9-1 du code de commerce, ils exerceront leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils auront pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

## **ARTICLE 24 – NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour un mandat de 6 exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale à tenir en 2025 appelée à statuer sur les comptes clos le 31 décembre 2024 de la société :

**Ernst & Young et Autres**

Siège social : 1-2 Place des Saisons Paris la défense 92400 Courbevoie  
Adresse de correspondance : Hangar 16, entrée 1 quai de Bacalan - 33070 Bordeaux  
RCS Nanterre 438 476 913

\*\*\*\*\*

Fait à Bordeaux  
Le 19/06/2018

**Monsieur Pierre-Jean Romatet**

Associé et « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*  
*Pierre-Jean Romatet*

Pour la société Camastab

**Monsieur Pierre-Jean Romatet**

*Mathias Collard*

**Monsieur Mathias Collard**

*Augustin Paluel Marmont*

Pour la société Rosepierre

**Monsieur Augustin Paluel Marmont**

*Julien Marcel*

**Monsieur Julien Marcel**

*Xavier Romatet*

Pour la société XRC

**Monsieur Xavier Romatet**

|                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>Termes et conditions d'exercice du droit attaché aux Actions B</b> |
|-----------------------------------------------------------------------|

## **1. Définitions**

Pour les besoins des présentes, les termes suivants commençant par une majuscule auront le sens ci-après :

- |                            |                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>« Actions B »</b>       | désigne les actions préférentielles dites « de catégorie B » émises par la Société lors de la constitution.                                                                                                                        |
| <b>« Date d'émission »</b> | désigne la date d'immatriculation de la Société.                                                                                                                                                                                   |
| <b>« EBE »</b>             | désigne l'Excédent Brut d'Exploitation consolidé de la Société et des sociétés qu'elle contrôle, tel que ressortant des comptes consolidés qui seront obligatoirement établis sur la base des critères de consolidation suivants : |
- Une société est consolidée par intégration globale lorsque le groupe exerce un contrôle exclusif.
  - Une société est consolidée par intégration proportionnelle lorsque le groupe exerce un contrôle conjoint avec d'autres actionnaires qui se caractérise par (i) un partage de contrôle d'une entreprise exploitée avec un nombre limité d'associés, et/ou (ii) des décisions de gestion de leurs accords.
  - Une société est mise en équivalence lorsque le groupe exerce une influence notable caractérisée par une détention de plus de 20% des droits de vote.

Les participations dont la contribution au chiffre d'affaires, au résultat d'exploitation, à l'endettement ou à la situation nette du groupe n'est pas significative ne sont pas consolidées

## **2. Caractéristiques des Actions B**

Aux termes du présent contrat d'apport et des statuts constitutifs de la Société, il est attribué à M. Matthias Collard, 1.856 Actions B à chacune desquelles est attaché un droit préférentiel (ci-après désigné le « **Droit préférentiel** ») décrit ci-après.

### **3. Durée de validité**

Le Droit préférentiel attaché aux actions B pourra être exercé, dans les conditions définies aux présentes, pendant une durée expirant deux mois après l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos durant l'année 2030.

Passée cette date, les Actions B perdront leur Droit préférentiel et deviendront des actions ordinaires.

### **4. Cession des Actions B**

Les Actions B sont cessibles avec le Droit préférentiel qui y est attaché aux conditions de cession prévues à l'article 12 des statuts.

### **5. Conditions d'exercice du Droit préférentiel**

Le Droit préférentiel ne pourra être exercé qu'à la double condition :

- Que l'excédent brut d'exploitation (ci-après « l'EBE ») consolidé de la Société ressortant de ses comptes sociaux annuels approuvés par l'assemblée générale, atteigne respectivement les paliers suivants de : 400.000 €, 800.000 € et 1.200.000 €, lors au moins d'un exercice social clos par la Société avant le 31 décembre 2024 ;
- Que la Société soit dotée de réserves suffisantes pour procéder aux différentes augmentations de capital et ce, avant la date d'expiration du Droit préférentiel.

Ainsi, chaque fois les conditions ci-dessus réunies, le titulaire d'Action B sera en droit de notifier à la Société sa demande d'exercice de son Droit préférentiel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf convention contraire.

A réception de cette demande, la Société aura, dans le délai de 3 mois, l'obligation de soumettre au vote des associés les propositions d'augmentations de capital cumulatives suivantes et les associés s'obligent à voter les résolutions permettant la réalisation desdites augmentations de capital :

- Si l'EBE consolidé atteint 400.000 € : augmentation de capital attribuant 594 Actions A au profit de Matthias Collard par incorporation de réserves de 5.940 € de telles sorte que, au regard du montant du capital social actuel, Matthias Collard détiendra 12,1 % du capital social qui serait porté à 202.090 € divisé en 20.209 actions ;
- Si l'EBE consolidé atteint 800.000 € : augmentation additionnelle de capital attribuant 700 Actions A au profit de Matthias Collard par incorporation de réserves de 7.000 € de telles sorte que, au regard du montant du capital social actuel, Matthias Collard détiendra 15,1 % du capital social qui serait porté à 209.090 € divisé en 20.909 actions ;

- Si l'EBE consolidé atteint 1.200.000 € : augmentation additionnelle de capital attribuant 1.300 Actions A au profit de Matthias Collard par incorporation de réserves de 13.000 € de telles sorte que, au regard du montant du capital social actuel, Matthias Collard détiendra 20 % du capital social qui serait porté à 222.090 € divisé en 22.209 actions.

En tout état de cause, les associés s'engagent si les conditions sont réunies pour l'exercice du Droit préférentiel et que Matthias Collard notifie sa demande de l'exercer, à voter les résolutions permettant les augmentations de capital nécessaires par création du nombre suffisant d'actions A nouvelles issues d'incorporation de réserves pour que Matthias Collard atteigne les pourcentages de détention du capital ci-avant rappelés. Le nombre des actions A nouvelles à créer et le montant du capital après incorporation des réserves n'étant donnés ci-avant qu'à titre d'exemple sur la base du montant du capital social et du nombre d'actions actuels.

Après exercice complet du Droit préférentiel, les Actions B deviendront de plein droit des Actions A.

#### **6. Actions nouvelles issues de l'exercice du Droit préférentiel**

Les Actions A porteront jouissance à compter de leur émission et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société. Elles seront entièrement assimilées aux Actions A existantes dès leur émission.

#### **7. Effet obligatoire**

Matthias Collard est soumis de plein droit aux présents terme et conditions du Droit préférentiel résultant de l'attribution des Actions B.

Il adhère aux statuts de la Société ainsi qu'au Pacte d'associés qui lui sont opposables de plein droit par la seule détention des Actions B.

Les présentes lient également la Société, ses dirigeants et l'ensemble de ses associés, actuels ou futurs, et leur sont de plein droit opposable. Ils lient également leurs successeurs et ayants droit et particulièrement, en cas de fusion ou de scission de la Société, toute société ou autre entité ayant fusionné avec la Société ou résultant de cette scission et bénéficiaire des apports.



## CONTRAT D'APPORT DE TITRES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) **La société Camastab**, société civile de gestion de patrimoine au capital de 45.600 euros ci-après dénommée « **Camastab** » ayant son siège social 38 bis rue du château Jouguet – 33000 Bordeaux et immatriculée au registre du commerce et des sociétés Bordeaux sous le numéro 801 696 808 représentée par Monsieur Pierre Jean Romatet,

Ci-après désigné l'« **Apporteur** »

**D'UNE PART,**

### ET :

- 2) **La société A la Française**, société par actions simplifiée ayant son siège social 12 rue d'Enghien – 33200 Bordeaux et en cours de constitution au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, représentée par Monsieur Pierre-Jean Romatet.

Ci-après dénommée la « **Société** » ou la « **Bénéficiaire** »,

**D'AUTRE PART.**

### IL A ÉTÉ CONCLU LE PRÉSENT CONTRAT D'APPORT DE TITRES :

L'associé fondateur à dès avant ce jour décidé de nommer Monsieur Mathieu Ciron, domicilié 5 cours d'Alsace Lorraine- 33000 Bordeaux en qualité de commissaires aux apports.

Le présent contrat d'apport de titres à la société « A la française » est conclu afin de déterminer les termes et conditions des apports de l'Apporteur des titres des sociétés Bordovino et Bordovino Diffusion et Vine Escape à la Société, en contrepartie de l'émission d'actions ordinaires (ci-après les « Actions »), qui auront une valeur nominale de 10 €.

## ARTICLE 1 – DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

### 1-1. Valeurs des sociétés dont les titres sont apportés.

Les Apporteurs font apport des titres des sociétés ci-après désignées, dont les valeurs sont les suivantes :

- a) **Société Bordovino** (ci-après « **Bordovino** »), société à responsabilité limitée au capital de 44.000 euros, dont le siège social se situe, 3 rue d'Enghien – 33000 Bordeaux et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro

523 089 399.

Le capital social de Bordovino est divisé en 440 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune. La société Bordovino est évaluée à un montant de 1.910.000 €, soit une valeur unitaire par part sociale d'environ 4.340,91 €, arrondi à 4.341 €.

- b) Société Vine escape** (ci-après « **Vine Escape** »), société à responsabilité limitée au capital de 5.940 €, dont le siège social est situé au 12 rue de Corbier – 51160 Mareuil sur Ay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro 810 885 301.

Le capital social de Vine Escape est divisé en 594 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune. La société Vine Escape est évaluée à un montant de 530.000 €, soit une valeur unitaire par part sociale d'environ 892,26 €.

- c) Société Bordovino Diffusion** (ci-après « **Bordovino Diffusion** »), société à responsabilité limitée, au capital de 50.000 €, dont le siège social est situé au 3 rue d'Enghien – 33000 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 802 384 602

Le capital social de Bordovino Diffusion est divisé en 5.000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune. La société Bordovino Diffusion est évaluée à un montant de 295.000 €, soit une valeur unitaire par part sociale d'environ 58,67 €, arrondi à 59 €.

## **1-2. Apports et rémunération**

L'apporteur apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et aux conditions ci-après décrites, à la Société, les biens suivants en contrepartie de l'attribution des Actions ci-après mentionnées :

### ***a) La société Camastab apporte en valeur 146.500 € ainsi qu'il suit***

1) 380 parts sociales n°1 à 380 de Bordovino, soit 48.600 € soit : .....4.860 Actions

2) 294 parts sociales n°301 à 594 de Vine Escape, soit 64.974 €, arrondi à 64.900 € soit .....6.490 Actions

3) 3.500 parts sociales n°1 à 3000 et n°4.501 à 5.000 de Bordovino Diffusion soit 33.000 € .....3.300 Actions

Total .....14.650 Actions

## **ARTICLE 2 – MODALITES DE L'APPORT**

### **2.1 - Soumission au régime des apports partiels d'actif**

Les parties déclarent placer le présent apport constitutif d'une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, sous le régime spécial des fusions prévu aux articles 210 A et suivants dudit Code.

### **2.2 - Transcription des apports**

En application des règles comptables, les apports doivent obligatoirement être transcrits d'après les valeurs réelles ou les valeurs comptables, suivant la situation de contrôle des entreprises participantes et le sens de l'opération.

Compte tenu de la situation de contrôle des sociétés parties à l'opération et du sens de l'opération, les apports doivent être transcrits d'après les valeurs comptables.

### **2.3 - Date d'effet de l'apport**

L'apport prendra effet à la date de signature des présentes.

La date d'effet fiscal est également la date de signature des présentes.

### **2.4 - Méthodes d'évaluation utilisées**

Comme indiqué au 2.2 ci-avant, les valeurs retenues dans le présent contrat d'apport de titres sont les valeurs comptables établies selon les derniers comptes clos au 31 décembre 2017, soit, les valeurs suivantes :

- Participation Bordovino : 48.600 €
- Participation Bordovino Diffusion : 33.000 €
- Participation Vine Escape : 64.974 €

Le rapport d'échange doit en principe être déterminé sur la base des valeurs réelles respectives des titres apportés.

Toutefois, compte tenu d'un actif net comptable positif mais insuffisant pour libérer le capital, la détermination du rapport d'échange sera réalisée à partir des valeurs comptables afin de permettre la réalisation de l'opération.

Cette solution est admise sur le plan fiscal (BOI-IS-FUS-30-20 n°40) dès lors que :

- L'apport est placé sous le régime fiscal de faveur (cf. article 5 ci-après) ;
- Les titres reçus par la société apporteuse en contrepartie de l'apport représentent au moins 99% du capital de la société bénéficiaire après l'apport ;
- La participation de la société apporteuse dans la société bénéficiaire représente au moins 99,99% du capital de cette dernière après l'apport ;

- Tous les titres de la société bénéficiaire des apports présentent les mêmes caractéristiques.

### **ARTICLE 3 – STATUTS DES ACTIONS**

La Société sera propriétaire des actions apportées à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au RCS de Bordeaux et elle en aura la jouissance à compter de ce même jour.

La Société est en cours de constitution et aura, un capital total de 146.500 € divisé en 14.650 actions de 10 € de valeur nominale.

### **ARTICLE 4 – DECLARATIONS RELATIVES A L'APPORT**

L'apporteur déclare et garanti à la Société :

- a) Qu'il est régulièrement propriétaire des titres faisant l'objet des apports,
- b) Qu'il a tous pouvoirs pour consentir au présent apport de titres, les procédures d'agrément inhérents à la transmission des parts sociales apportées ayant été purgées,
- c) Que ces titres sont libres de toute inscription, privilège, nantissement, ou empêchement quelconque.

### **ARTICLE 5 – REGIME FISCAL**

#### 5.1 – Impôts directs

Les parties déclarent que le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code Général des Impôts, est placé sous le régime spécial des fusions prévu aux articles 210 A et suivants dudit Code.

En conséquence, l'Apporteur s'engage à calculer ultérieurement les plus-values de cession de ces titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

De même, la Bénéficiaire s'engage en tant que de besoin :

- A reprendre à son passif les provisions se rapportant à la branche d'activité apportée dont l'imposition est différée ;
- Se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des plus-values éventuellement dégagées dont l'imposition a été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises d'après la valeur qu'elles

avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur ;

- A reprendre (pour les éléments d'actifs immobilisés reçus), les écritures comptables de la société dissoute (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation, etc.) et à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient ces biens dans les écritures de la société dissoute ;
- Inscrire à son bilan les éléments d'actif autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, chez l'Apporteur.

En application de l'article 54 septies du code général des impôts, l'Apporteur et la Bénéficiaire s'engagent, en outre :

- A joindre à la déclaration annuelle de résultat un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fixé par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément apporté, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable en cas de cession ultérieure des éléments transmis ;
- A mentionner sur le registre des profits en sursis d'imposition visé par l'article 54 septies du code général des impôts, la date de l'opération, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur de transfert ;
- Et, en général, à déposer toutes les déclarations requises pour bénéficier des régimes ci-avant exposés.

Les parties précisent, en tant que de besoin, que l'apport faisant l'objet des présentes aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Bénéficiaire.

## 5.2 – Droits d'enregistrement

L'Apporteur faisant apport à la Bénéficiaire d'une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 301-E de l'annexe II du Code Général des Impôts, le présent apport sera enregistré moyennant le paiement du droit fixe de 375 euros prévu aux articles 816 et 817 dudit Code.

|                                              |
|----------------------------------------------|
| <b>ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE</b> |
|----------------------------------------------|

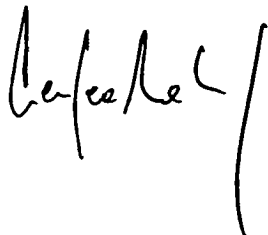
Les parties attribuent compétence aux juridictions de droit commun pour tout litige pouvant survenir à propos ou à la suite du présent contrat.

|                                         |
|-----------------------------------------|
| <b>ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE</b> |
|-----------------------------------------|

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du présent acte.

**Fait à Bordeaux, le 25 juin 2018, en 3 exemplaires originaux.**

Pour la Société Camastab,  
**Monsieur Pierre-Jean Romatet**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. J. Romatet', with a long vertical stroke extending downwards from the end.

## CONTRAT D'APPORT DE TITRES

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- 1) **Monsieur Pierre Jean Romatet**, né le 20 mai 1975 à Neuilly sur Seine (92), demeurant 14 rue des orangers, 33200 Bordeaux marié sous le régime de la participation réduite aux acquêts,
- 2) **Monsieur Mathias Collard**, né le 21 janvier 1986 à Epernay (51), demeurant 12 rue de Corbier – 51160 Mareuil sur Ay, célibataire.

Ci-après désignés collectivement les « **Apporteurs** », ou individuellement l'« **Apporteur** »

**D'UNE PART,**

### ET :

- 3) **La société A la Française**, société par actions simplifiée ayant son siège social 12 rue d'Enghien – 33200 Bordeaux et en cours de constitution au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux, représentée par Monsieur Pierre-Jean Romatet.

Ci-après dénommée la « **Société** » ou la « **Bénéficiaire** »,

**D'AUTRE PART.**

### En Présence de :

- **La société Camastab**, société civile de gestion de patrimoine au capital de 45.600 euros ci-après dénommée « **Camastab** » ayant son siège social 38 bis rue du château Jouguet – 33000 Bordeaux et immatriculée au registre du commerce et des sociétés Bordeaux sous le numéro 801 696 808 représentée par Monsieur Pierre Jean Romatet,
- **La société XRC** société à par actions simplifiée au capital de 3.000 €, ayant son siège social 7 rue du bois de Boulogne 75116 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 838 653 723, représentée par **Monsieur Xavier Romatet** dûment habilité ;
- **La Société Rosepierre**, société à responsabilité limitée au capital de 51.000 €, ayant son siège social 13 rue de Montmorency 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 812 658 656, représentée par **Monsieur Augustin Paluel-Marmont**,
- **Monsieur Julien Marcel**, né le 28 décembre 1975 à Toulon (83) demeurant 18531 Wells dr Tarzana-CA 91356-USA marié sous le régime de la participation réduites aux acquêtes,

Intervenant à l'acte pour les besoins de l'article 1 du présent contrat

## IL A ÉTÉ CONCLU LE PRÉSENT CONTRAT D'APPORT DE TITRES :

L'ensemble des associés fondateurs parties aux présentes ont dès avant ce jour décidé de nommer Monsieur Mathieu Ciron, domicilié 5 cours d'Alsace Lorraine- 33000 Bordeaux en qualité de commissaires aux apports.

Les associés ont également décidé de nommer Mathieu Ciron, domicilié 5 cours d'Alsace Lorraine- 33000 Bordeaux, en qualité de commissaire aux avantages particuliers dont les termes et conditions figurent en annexe 1.

Le présent contrat d'apport de titres à la société « A la française » est conclu afin de déterminer les termes et conditions des apports des Apporteurs des titres des sociétés Bordovino, Bordovino Diffusion et Vine Escape à la Société, en contrepartie de l'émission d'actions (ci-après les « Actions »), de différentes catégories, les actions ordinaires (ci-après les « Actions A ») et les actions de catégories B (ci-après les « Actions B »). Les Actions de la société bénéficiaire des apports auront une valeur nominale de 10 €.

### ARTICLE 1 – DESCRIPTION ET REMUNERATION DES APPORTS

#### 1-1. Valeurs des sociétés dont les titres sont apportés.

Les Apporteurs font apport des titres des sociétés ci-après désignées, dont les valeurs sont les suivantes :

- a) **Société Bordovino** (ci-après « **Bordovino** »), société à responsabilité limitée au capital de 44.000 euros, dont le siège social se situe, 3 rue d'Enghien – 33000 Bordeaux et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 523 089 399.

Le capital social de Bordovino est divisé en 440 parts sociales de 100 € de valeur nominale chacune. La société Bordovino est évaluée à un montant de 1.910.000 €, soit une valeur unitaire par part sociale d'environ 4.340,91 €, arrondi à 4.341 €.

- b) **Société Vine escape** (ci-après « **Vine Escape** »), société à responsabilité limitée au capital de 5.940 €, dont le siège social est situé au 12 rue de Corbier – 51160 Mareuil sur Ay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro 810 885 301.

Le capital social de Vine Escape est divisé en 594 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune. La société Vine Escape est évaluée à un montant de 530.000 €, soit une valeur unitaire par part sociale d'environ 892,26 €.

- c) **Société Bordovino Diffusion** (ci-après « **Bordovino Diffusion** »), société à responsabilité limitée, au capital de 50.000 €, dont le siège social est situé au 3 rue d'Enghien – 33000 Bordeaux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 802 384 602



Le capital social de Bordovino Diffusion est divisé en 5.000 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune. La société Bordovino Diffusion est évaluée à un montant de 295.000 €, soit une valeur unitaire par part sociale d'environ 58,67 €, arrondi à 59 €.

## **1-2. Apports et rémunération**

Les Apporteurs apportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et aux conditions ci-après décrites, à la Société, les biens suivants en contrepartie de l'attribution des Actions ci-après mentionnées :

### **a) *Monsieur Matthias Collard : 267.750 €***

- 1) 300 parts sociales n°1 à 300 de Vine Escape rémunéré à hauteur de 18.560 € en capital  
soit .....1.856 Actions B  
Et 249.190 € de prime d'émission.

### **b) *Monsieur Pierre-Jean Romatet : 275.210 €***

- 2) 60 parts sociales n°381 à 440 de Bordovino, soit 260.460 € de valeur réelle  
3) 250 parts sociales n°3001 à 3250 de Bordovino Diffusion, soit 14.750 € de valeur réelle

Ces apports sont rémunérés à hauteur de 19.140 € en capital soit.....1.914 Actions A  
et la différence de 256.070 € constitue une prime d'émission.

Total .....3.770 Actions

Les Actions B sont assorties d'un droit préférentiel (ci-après « **Droit préférentiel** ») dont les termes et conditions sont détaillés en Annexe 1 des présentes.

En conséquence de ce Droit préférentiel, Matthias Collard, détenteur d'Actions B, bénéficie en substance d'attributions conditionnelles d'actions gratuites dans le cadre d'augmentations de capital de la Société par incorporation de réserves, réservées à ce dernier.

Par les présentes et connaissance prise (i) du projet des statuts de la Société, (ii) des termes et conditions d'exercice du Droit préférentiel et (iii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers, les associés détenteurs d'Actions A s'engagent à voter favorablement toutes résolutions destinées à réaliser les augmentations de capital résultant de l'exercice du Droit préférentiel.

En conséquence, les associés :

- Renoncent au leur droit préférentiel d'attribution prévue à l'article 8 des statuts ;
- S'engagent à mettre en réserve les sommes nécessaires à la mise en œuvre du droit préférentiel attaché aux Actions B ;

- S'engagent à voter favorablement aux résolutions des assemblées générales extraordinaires des trois augmentations de capital qui résulteront de l'exercice par Matthias Collard du Droit préférentiel, étant précisé qu'à compter du 30 septembre 2031 les associés ne seront plus tenus par la présente convention de vote.

## **ARTICLE 2 – MODALITES DE L'APPORT**

### **2.1 - Transcription des apports**

L'apport réalisé par Messieurs Pierre-Jean Romatet et Matthias Collard n'entre pas dans le champ d'application du règlement CRC n°2004-01 et doit donc être évalué à la valeur vénale.

### **2.2 - Date d'effet de l'apport**

L'apport prendra effet à la date de signature des présentes.

La date d'effet fiscal est également la date de signature des présentes.

### **2.3 - Méthodes d'évaluation utilisées**

Comme indiqué au 2.2 ci-avant, les éléments seront apportés à la société A La Française pour leur valeur réelle à la date d'effet des présentes telle que mentionnée à l'article 1.

Le rapport d'échange a été déterminé sur la base des valeurs réelles respectives des titres apportés.

## **ARTICLE 3 – STATUTS DES ACTIONS**

La Société sera propriétaire des actions apportées à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au RCS de Bordeaux et elle en aura la jouissance à compter de ce même jour.

Les évaluations détaillées ci-dessus de Bordovino, Vine Escape et Bordovino Diffusion ont été effectuées d'un commun accord entre les parties.

De convention expresse entre les parties, et pour les seuls besoins du traitement des rompus, les Apporteurs acceptent la rémunération de leurs apports de parts sociales ci-dessus stipulée, en ce compris les arrondis.

La Société est en cours de constitution et aura, avec l'apport en nature de la société Camastab et l'apport en numéraire, rémunéré pour partie en attribution d'actions et pour partie en prime d'émission, un capital total de 196.150 € divisé en 19.615 actions de 10 € de valeur nominale.

## **ARTICLE 4 – DECLARATIONS RELATIVES A L'APPORT**

Les Apporteurs déclarent et garantissent à la Société :

- a) Qu'ils sont régulièrement propriétaires des titres faisant l'objet des apports,
- b) Qu'ils ont tous pouvoirs pour consentir au présent apport de titres, les procédures d'agrément inhérents à la transmission des parts sociales apportées ayant été purgées,
- c) Que ces titres sont libres de toute inscription, privilège, nantissement, ou empêchement quelconque.

## **ARTICLE 5 – REGIME FISCAL**

### 5.1 - Impôts directs

Si l'apporteur contrôle la société bénéficiaire de l'apport, l'opération d'Apport sera placée sous le régime de report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

En l'absence de contrôle de la société bénéficiaire de l'apport, l'opération d'Apport sera placée sous le régime de sursis d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

### 5.2 – Droits d'enregistrement

En ce qui concerne les personnes physiques, l'apport est réputé effectué à titre pur et simple. Par conséquent, l'Apport donnera lieu au seul paiement des droits fixe d'un montant de 375 €, dans la mesure où le capital social de la Bénéficiaire, post réalisation de l'Apport, sera inférieur ou égal à 225.000 €, en application des dispositions de l'article 810 I du Code Général des Impôts, lors de l'enregistrement du procès-verbal d'assemblée générale constitutive constatant la réalisation de l'augmentation capital rémunérant l'Apport.

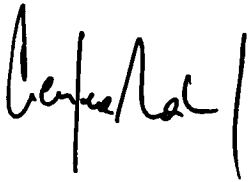
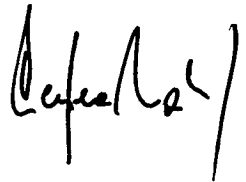
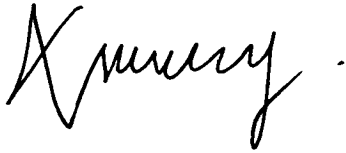
## **ARTICLE 6 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

Les parties attribuent compétence aux juridictions de droit commun pour tout litige pouvant survenir à propos ou à la suite du présent contrat.

## **ARTICLE 7 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête du présent acte.

**Fait à Bordeaux, le \_\_\_\_\_ 2018, en 5 exemplaires originaux.**

|                                                                                                                                                             |                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour la société Camastab<br><b>Monsieur Pierre-Jean Romatet</b><br>        | <b>Monsieur Pierre Jean Romatet</b><br>                    |
| <b>Monsieur Julien Marcel</b><br>                                          | <b>Monsieur Matthias Collard</b><br>                       |
| Pour la société Rosepierre<br><b>Monsieur Augustin Paluel-Marmont</b><br> | Pour la société XRC<br><b>Monsieur Xavier Romatet</b><br> |

|                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|
| <b>Termes et conditions d'exercice du droit attaché aux Actions B</b> |
|-----------------------------------------------------------------------|

## **1. Définitions**

Pour les besoins des présentes, les termes suivants commençant par une majuscule auront le sens ci-après :

|                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| « <b>Actions B</b> »       | désigne les actions préférentielles dites « de catégorie B » émises par la Société lors de la constitution.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| « <b>Date d'émission</b> » | désigne la date d'immatriculation de la Société.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| « <b>EBE</b> »             | désigne l'Excédent Brut d'Exploitation consolidé de la Société et des sociétés qu'elle contrôle, tel que ressortant des comptes consolidés qui seront obligatoirement établis sur la base des critères de consolidation suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• Une société est consolidée par intégration globale lorsque le groupe exerce un contrôle exclusif.</li><li>• Une société est consolidée par intégration proportionnelle lorsque le groupe exerce un contrôle conjoint avec d'autres actionnaires qui se caractérise par (i) un partage de contrôle d'une entreprise exploitée avec un nombre limité d'associés, et/ou (ii) des décisions de gestion de leurs accords.</li><li>• Une société est mise en équivalence lorsque le groupe exerce une influence notable caractérisée par une détention de plus de 20% des droits de vote.</li></ul> |

Les participations dont la contribution au chiffre d'affaires, au résultat d'exploitation, à l'endettement ou à la situation nette du groupe n'est pas significative ne sont pas consolidées

## **2. Caractéristiques des Actions B**

Aux termes du présent contrat d'apport et des statuts constitutifs de la Société, il est attribué à M. Matthias Collard, 1.856 Actions B à chacune desquelles est attaché un droit préférentiel (ci-après désigné le « **Droit préférentiel** ») décrit ci-après.

### **3. Durée de validité**

Le Droit préférentiel attaché aux actions B pourra être exercé, dans les conditions définies aux présentes, pendant une durée expirant deux mois après l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos durant l'année 2030.

Passée cette date, les Actions B perdront leur Droit préférentiel et deviendront des actions ordinaires.

### **4. Cession des Actions B**

Les Actions B sont cessibles avec le Droit préférentiel qui y est attaché aux conditions de cession prévues à l'article 12 des statuts.

### **5. Conditions d'exercice du Droit préférentiel**

Le Droit préférentiel ne pourra être exercé qu'à la double condition :

- Que l'excédent brut d'exploitation (ci-après « l'EBE ») consolidé de la Société ressortant de ses comptes sociaux annuels approuvés par l'assemblée générale, atteigne respectivement les paliers suivants de : 400.000 €, 800.000 € et 1.200.000 €, lors au moins d'un exercice social clos par la Société avant le 31 décembre 2024 ;
- Que la Société soit dotée de réserves suffisantes pour procéder aux différentes augmentations de capital et ce, avant la date d'expiration du Droit préférentiel.

Ainsi, chaque fois les conditions ci-dessus réunies, le titulaire d'Action B sera en droit de notifier à la Société sa demande d'exercice de son Droit préférentiel, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf convention contraire.

A réception de cette demande, la Société aura, dans le délai de 3 mois, l'obligation de soumettre au vote des associés les propositions d'augmentations de capital cumulatives suivantes et les associés s'obligent à voter les résolutions permettant la réalisation desdites augmentations de capital :

- Si l'EBE consolidé atteint 400.000 € : augmentation de capital attribuant 594 Actions A au profit de Matthias Collard par incorporation de réserves de 5.940 € de telle sorte que, au regard du montant du capital social actuel, Matthias Collard détiendra 12,1 % du capital social qui serait porté à 202.090 € divisé en 20.209 actions ;
- Si l'EBE consolidé atteint 800.000 € : augmentation additionnelle de capital attribuant 700 Actions A au profit de Matthias Collard par incorporation de réserves de 7.000 € de telle sorte que, au regard du montant du capital social actuel, Matthias Collard détiendra 15,1 % du capital social qui serait porté à 209.090 € divisé en 20.909 actions ;

- Si l'EBE consolidé atteint 1.200.000 € : augmentation additionnelle de capital attribuant 1.300 Actions A au profit de Matthias Collard par incorporation de réserves de 13.000 € de telles sorte que, au regard du montant du capital social actuel, Matthias Collard détiendra 20 % du capital social qui serait porté à 222.090 € divisé en 22.209 actions.

En tout état de cause, les associés s'engagent si les conditions sont réunies pour l'exercice du Droit préférentiel et que Matthias Collard notifie sa demande de l'exercer, à voter les résolutions permettant les augmentations de capital nécessaires par création du nombre suffisant d'actions A nouvelles issues d'incorporation de réserves pour que Matthias Collard atteigne les pourcentages de détention du capital ci-avant rappelés. Le nombre des actions A nouvelles à créer et le montant du capital après incorporation des réserves n'étant donnés ci-avant qu'à titre d'exemple sur la base du montant du capital social et du nombre d'actions actuels.

Après exercice complet du Droit préférentiel, les Actions B deviendront de plein droit des Actions A.

#### **6. Actions nouvelles issues de l'exercice du Droit préférentiel**

Les Actions A porteront jouissance à compter de leur émission et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société. Elles seront entièrement assimilées aux Actions A existantes dès leur émission.

#### **7. Effet obligatoire**

Matthias Collard est soumis de plein droit aux présents terme et conditions du Droit préférentiel résultant de l'attribution des Actions B.

Il adhère aux statuts de la Société ainsi qu'au Pacte d'associés qui lui sont opposables de plein droit par la seule détention des Actions B.

Les présentes lient également la Société, ses dirigeants et l'ensemble de ses associés, actuels ou futurs, et leur sont de plein droit opposable. Ils lient également leurs successeurs et ayants droit et particulièrement, en cas de fusion ou de scission de la Société, toute société ou autre entité ayant fusionné avec la Société ou résultant de cette scission et bénéficiaire des apports.